

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
27 juin 2016

---

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3872)

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° CL77

présenté par  
M. Tourret et M. Schwartzberg

-----

**ARTICLE 3**

Au début de l'alinéa 1, supprimer les mots :

« À peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'irrecevabilité qui sanctionnerait l'absence de tentative de règlement amiable du litige par un conciliateur de justice est une sanction trop lourde face à l'importante marge d'appréciation laissée au juge pour déterminer si les autres diligences entreprises pour parvenir à une résolution amiable permettent d'écarter l'exigence de conciliation préalable obligatoire.